

Luxembourg, le 16 novembre 2022

Objet : Amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. (6171bisMCI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(27 octobre 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

L'amendement gouvernemental sous avis (ci-après l'« Amendement sous avis ») a pour objet d'apporter une modification au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (ci-après le « Projet de règlement initial »).

Considérations générales

Pour rappel, le Projet de règlement initial a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (ci-après le « Règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 »).

Le Règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 détermine le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale que doivent suivre les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts, en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à certaines lois en matière environnementale dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La Chambre de Commerce a eu l'occasion de commenter les dispositions du Projet de règlement initial dans son avis du 20 octobre 2022².

Pour rappel, la Chambre de Commerce a accueilli favorablement la modification prévue par le Projet de règlement initial - qui trouve sa base légale à l'article 21, point 2°, de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi qu'à l'article 14,

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Lien vers l'avis 6171MCI du 20 octobre 2022 de la Chambre de Commerce sur son site.](#)

point 1°, de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et qui consiste à compléter la liste des lois touchant à des questions d'environnement et introduisant une formation professionnelle spéciale en matière de recherche et de constatation des infractions en matière environnementale par une référence à la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et à la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Ainsi, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de l'environnement ayant suivi la formation professionnelle spécialisée faisant l'objet du règlement grand-ducal modifié précité du 3 avril 2014 pourront constater les infractions aux deux lois du 9 juin 2022 précitées.

En date du 27 octobre 2022, la Chambre de Commerce a été saisie pour avis d'un amendement gouvernemental au Projet de règlement initial étant, selon l'exposé des motifs, « nécessaire afin d'assurer la bonne application des deux lois du 9 juin 2022 précitées » et plus précisément de compléter l'article 1^{er} du Projet de règlement initial par des points 21° et 22°.

Commentaire de l'amendement gouvernemental

Les auteurs du Projet de règlement initial n'avaient pas tenu compte de la future loi relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine lors de l'insertion des lois du 9 juin 2022 précitées à l'article 1^{er} du Projet de règlement initial.

Les deux lois du 9 juin 2022 étaient insérées aux points 20° et 21° de l'article précité, or il y a lieu de tenir compte à présent de l'insertion de la future loi relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est au point 20° du prédit article.

Ainsi la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques est insérée au point 21° de l'article 1^{er} du Projet de règlement initial et la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement est insérée quant à elle au point 22° de l'article 1^{er} du Projet de règlement initial.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant à l'amendement gouvernemental sous avis.

La Chambre de Commerce note cependant que le visa du Projet de règlement initial devrait mentionner la future loi relative à la qualité des eaux humaines destinées à la consommation humaine, insérée à présent au point 20° de l'article 1^{er}, comme suit : « *Vu la loi du [*] relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'amendement gouvernemental sous avis.